

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.042 du 27 avril 2001

A.83.117/VI-14.998

En cause : **ROMANO** Salvatore,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc FLAGOTHIER, avocat,
boulevard Piercot 4/104
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent NEUPREZ et
Dominique WAGNER, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 1999 par
Romano SALVATORE qui demande l'annulation de :

- la décision implicite de refus de radiation d'une sanction disciplinaire prise par Monsieur le Bourgmestre de la Ville de LIEGE suite à une demande qui lui a été adressée par le requérant via son Chef de Corps le 19 novembre 1998,
- la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de LIEGE du 10 décembre 1998 déclarant non-recevable la candidature du requérant aux examens de commissaire adjoint;

Vu l'arrêt n° 82.129 du 20 août 1999 rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 13 décembre 2000 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2001 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me RASE, loco Mes NEUPREZ et WAGNER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 13 décembre 2000, le conseil du requérant a fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-sept avril deux mille un par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.